

**N° 69 / 13.  
du 7.11.2013.**

**Numéro 3237 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, sept novembre deux mille treize.**

**Composition:**

Georges SANTER, président de la Cour,  
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,  
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,  
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,  
Nathalie JUNG, conseiller à la Cour d'appel,  
Serge WAGNER, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

**Entre:**

**1)A.),**

**2)B.),** les deux demeurant à L-(...),(...), (...),

**demandeurs en cassation,**

**comparant par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**et:**

**C.),** demeurant à L-(...),(...), (...),

**défenderesse en cassation.**

=====

**LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport du président Georges SANTER et sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu le jugement attaqué rendu le 20 novembre 2012 sous le numéro 146403 du rôle par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière de bail à loyer et en instance d'appel ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 12 février 2013 par A.) et B.) à C.), déposé le 14 février 2013 ;

**Sur les faits :**

Attendu, selon le jugement attaqué, que le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer, avait dit que le bail conclu entre les demandeurs en cassation et la défenderesse en cassation, respectivement locataires et bailleresse, avait été régulièrement dénoncé pour besoin personnel dans le chef du fils de la défenderesse en cassation, et avait condamné les demandeurs en cassation au déguerpissement ; que sur appel, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a rejeté un moyen de nullité soulevé par les demandeurs en cassation et a confirmé le jugement entrepris, sauf à reporter le délai de déguerpissement ;

**Sur le premier moyen de cassation :**

*tiré « du défaut de base légale à l'appui de l'interprétation faite par le tribunal d'un document public, et de la consécutive violation du droit à un procès équitable tiré de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*En ce que l'arrêt attaqué a :*

*rejeté l'argumentation des appelants selon lequel la preuve du lien de filiation entre le sieur D.) et sa prétendue, mais contestée mère C.), était insuffisamment rapportée.*

*Au motif que :*

*dit que << le versement d'un certificat de composition de ménage, même s'il n'a pas la même force probante qu'un extrait d'un acte de naissance, corrobore néanmoins les dires de C.) puisqu'il mentionne que cette dernière a un fils portant le prénom D.), né en 1977, et qui demeure au même domicile que C.) >>.*

*Alors que :*

*Le fait pour le Tribunal d'utiliser de manière dévoyée la finalité du certificat de composition de ménage sans base légale pour ce faire constitue un cas d'ouverture à cassation.*

*Un certificat de composition de ménage est un extrait du registre de la population, souvent demandé pour justifier du nombre de personnes à charge dans le ménage, afin de fixer l'attribution de certaines prestations.*

*Le certificat de composition du ménage renseigne sur toutes les personnes déclarées dans un ménage, à une situation actuelle à la date où il est établi. L'éventail s'étend de la personne << seule >> au couple marié ou non, avec ou sans enfants ou parents. Les membres de la famille n'habitant pas au domicile du ménage ne sont pas mentionnés sur le certificat.*

*Le certificat de composition de ménage ne peut suppléer la fonction de l'acte de naissance, seul acte officiel faisant foi en matière de preuve de la filiation.*

*D'après l'article 6.1 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 :*

*6.1: << Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ... >>*

*En jugeant comme il l'a fait, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a privé les requérants de leur droits fondamentaux au procès équitable dont le non-respect est sanctionné par ladite convention.*

*En effet la preuve rapportée de la filiation par le versement en cause d'un certificat de composition de ménage qui n' a pas la même force probante qu'un acte de naissance a défavorisé les parties défenderesses dans le cadre de leur procès.*

*En rendant le jugement du 20 novembre 2012, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a, à défaut de base légale à l'appui de son raisonnement, commis une erreur de droit » ;*

*Mais attendu que sous le couvert du grief du défaut de base légale, le moyen ne tend qu'à mettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond des éléments de preuve invoqués à l'appui de la demande de résiliation du bail pour besoin personnel ;*

*Attendu que le grief de la violation des droits de la défense manque de pertinence, une telle violation ne se déduisant pas de l'acceptation par les juges du fond d'une pièce étayant le besoin personnel invoqué, régulièrement versée en cause et discutée par les parties ;*

*D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;*

## **Sur le deuxième moyen de cassation :**

*tiré « de la mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation, des articles 1315 du Code civil ensemble avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*En ce que l'arrêt attaqué a :*

*rejeté l'argumentation des appelants selon lequel la preuve du lien de filiation entre le sieur D.) et sa prétendue, mais contestée mère C.), était suffisamment rapportée.*

*Au motif que :*

*<< Si les appelants sont d'avis qu' il ne s'agit pas du fils de C.) c'est à eux qu' incombe la charge de la preuve de cette affirmation et il n'appartient pas à la requérante initiale, dans le cadre d'un litige de bail à loyer, à rapporter la preuve positive du lien de filiation qui l'unit à son fils. Dans ces conditions, la production de l'acte de naissance de D.) n'est pas nécessaire et il n'y a pas lieu de refixer l'affaire pour permettre à C.) de communiquer ledit acte de naissance >>.*

*Alors que :*

*La charge de la preuve incombe dans le cadre d'un fait juridique à la personne qui s'en prévaut, en l'occurrence la dame C.) qui met en avant le besoin personnel afin de bénéficier des dispositions de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à loyer prévoyant le déguerpissement du locataire pour le besoin avéré du bailleur, en l'occurrence de son prétendu fils.*

*Le bailleur ne faisant en l'espèce pas état du besoin personnel dans son propre chef, mais dans le chef d'un prétendu descendant, son prétendu fils, il appartient à cette dernière de commencer à prouver la qualité de celui qu' elle présente comme tel, sans utiliser de manière dévoyée des pièces destinées à prouver autre chose, comme le certificat de ménage, dont la finalité est de prouver la composition d' un ménage au sens de la loi.*

*Le renversement de la charge de la preuve ne pourrait être envisageable que dans l'hypothèse où la preuve serait rapportée, que le certificat de composition de ménage eut été établi sur base de l'acte de naissance de la personne concernée, quod non, en l'espèce.*

*Le tribunal d'arrondissement a donc renversé la charge de la preuve qui incombe dans notre espèce bien au bailleur et non aux locataires.*

*D' après l'article 6.1 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 :*

*6.1: << Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations*

*sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ... >>.*

*En jugeant comme il l'a fait, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a privé les requérants de leur droits fondamentaux au procès équitable dont le non-respect est sanctionné par ladite convention.*

*En effet, en renversant à torts, la charge de la preuve le tribunal a privé les appelants de leur droit à un procès équitable.*

*En rendant le jugement du 20 novembre 2012, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a, par mauvaise, sinon fausse application, sinon mauvaise ou fausse interprétation des articles 1315 du Code civil ensemble avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, commis une erreur de droit. »*

Mais attendu que sous le couvert du grief de la violation de l'article 1315 du Code civil, le moyen ne tend qu'à mettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond de l'existence du besoin personnel invoqué par la propriétaire et de la pertinence, à cet égard, du certificat de composition du ménage ;

Attendu que le grief, pour autant que tiré du non-respect du droit à un procès équitable, manque de pertinence, dès lors que la liberté d'appréciation par les juges du fond des éléments de preuve versés en cause et discutés par les parties n'est pas susceptible de fonder le grief invoqué ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne les demandeurs en cassation aux dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur Serge WAGNER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.